

**Enquête publique**

# **Modification du Plan général d'affectation (MPGA)**

Rapport de conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

# SOMMAIRE

<b>1. Résumé</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Recevabilité</b> .....	<b>4</b>
2.1. Initiation de la modification du Plan général d'affectation de 2006 (MPGA) .....	4
2.2. Démarche de révision du PGA 2006 : une approche par étapes et par priorités.....	4
2.3. Information, concertation (articles 2 LATC et 4 LAT) .....	8
2.4. Etat de l'équipement.....	8
2.5. Démarches liées .....	8
<b>3. Justification</b> .....	<b>9</b>
3.1. Nécessité de légaliser (article 15 LAT) .....	9
3.2. Portée des modifications .....	10
3.3. Détail des modifications du règlement du PGA.....	10
3.4. Équipement du terrain (article 19 LAT) .....	20
<b>4. Conformité</b> .....	<b>20</b>
4.1. Conformité aux planifications de rang supérieur.....	20
4.2. Conformité aux planifications communales .....	22
4.3. Conformité aux dispositions de la LAT .....	22
<b>5. Annexe</b> .....	<b>22</b>

# 1. Résumé

Le but de la présente procédure est de modifier le règlement du Plan général d'affectation (RPGA) de Lausanne mis en vigueur en 2006, afin d'apporter une réponse rapide aux enjeux urgents que posent la densification urbaine, concernant l'adaptation au changement climatique et la préservation des patrimoines naturels et bâtis sur le territoire communal. Ces enjeux sont conformes aux différentes politiques publiques mises en place par la Municipalité et le Conseil communal, ainsi qu'aux planifications supérieures.

Le projet de modification du PGA constitue l'étape préliminaire du processus de révision du Plan général d'affectation ; en effet, il intervient en préalable à l'élaboration du futur plan d'affectation communal (PACom) sur le territoire urbain de la Commune.

La présente procédure de MPGA vise ainsi essentiellement à :

- adapter le règlement du PGA 2006 pour le mettre en cohérence avec les objectifs du Plan climat, adopté par le Conseil communal en 2021 (préservation de la pleine terre, limitation du stationnement, protection des arbres, etc.) ;
- préserver et promouvoir la qualité du patrimoine bâti et naturel lors des projets de construction ;
- renforcer la base réglementaire de la Commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCUA), en activité depuis janvier 2021, sur la base du règlement qui lui est lié ;
- adapter le régime des dérogations aux possibilités offertes par la loi cantonale, pour permettre de mieux prendre en compte les spécificités du contexte dans lequel s'insère un projet, dans un but qualitatif.

La MPGA ne porte que sur les dispositions générales et sur les articles dont la portée a un effet immédiat sur la qualité des projets de construction soumis à l'enquête publique au regard de la prise en compte des objectifs du Plan Climat et de leur intégration urbaine.

La MPGA s'inscrit dans la démarche « Lausanne 2030 ». Elle est coordonnée avec ses autres volets, à savoir :

- le PDCom révisé, actuellement en cours d'approbation par le Département ;
- l'élaboration de futurs PACom pour :
  - o le territoire urbain, dont la procédure a fait l'objet d'un avis préliminaire de la part de la Direction général du territoire et du logement (DGTL) le 17 février 2020 ;
  - o les territoires forains, dont la procédure a fait l'objet d'un examen préalable de la DGTL le 10 mars 2023.

## **2. Recevabilité**

### **2.1. Initiation de la modification du Plan général d'affectation de 2006 (MPGA)**

La révision du PGA a été initiée par le préavis du Conseil Communal du 19 avril 2018 (N° 2018/15).

Ce dernier précise que la révision s'impose « pour prendre en compte les nombreuses mutations en cours et mieux valoriser l'aspect qualitatif de l'urbanisme. Une meilleure protection des patrimoines bâti et naturel et une approche plus fine de la morphologie des différents quartiers qui composent Lausanne seront les pierres angulaires du nouveau PGA. Cette approche nouvelle s'inscrit parfaitement dans le Plan directeur cantonal et communal et dans une logique d'agglomération (PALM), par une identification claire des secteurs à développer qui feront pour la plupart l'objet de plans d'affectation spécifiques. »

Le plan directeur communal (PDCoM) adopté par le Conseil communal en novembre 2022 détaille la démarche envisagée pour la révision, à savoir une approche différenciée des territoires forains et du territoire urbain, au vu des enjeux spécifiques à chacun, ainsi qu'un traitement des dispositions communes à toute la ville.

La MPGA s'intègre dans la démarche générale de cette révision, dont les principes présentés dans le préavis ont pu être précisés suite à un important travail de diagnostic urbain et patrimonial et une vaste démarche participative impliquant tant les habitants que les associations professionnelles.

La révision du PGA lausannois a fait l'objet d'un avis préliminaire de la part de la DGTL le 17 février 2020 pour le territoire urbain et d'un examen préalable le 25 avril 2023.

### **2.2. Démarche de révision du PGA 2006 : une approche par étapes et par priorités**

Au vu des enjeux importants sur l'ensemble de la commune et de la spécificité propre à chaque territoire, mais également à chaque quartier, une démarche par étapes et par priorités a été définie. Elle correspond à la stratégie d'urbanisation (densification différenciée), qui prévaut dans le Plan directeur communal.

#### **1. Dispositions communes : MPGA « urgence climatique et intégration urbaine »**

Etape préliminaire à l'ensemble de la révision, la modification des dispositions communes du PGA de 2006 a pour but de doter la Municipalité d'un outil réglementaire transitoire, qui soit ajusté au contexte actuel d'urgence climatique et qui permette de traiter les demandes de permis de construire, conformément aux engagements récents du Conseil communal (notamment, pour les aspects de préservation du patrimoine bâti et naturel, en attendant la mise en vigueur des futures règles détaillées par quartier).

Le PGA 2006, y compris la présente MPGA, sera à terme entièrement radié par les PACoM des territoires forains et urbain. Néanmoins, il est à prévoir que le délai avant l'entrée en force des règles définitives données par les PACoM soit long, en raison de la diversité des sites concernés d'une part, et de la complexité des procédures d'aménagement du territoire d'autre part. Ce délai ne peut être tolérable sans craindre une détérioration irréversible du bâti et de son environnement.

#### **2. PACoM Territoires forains – harmonisation et réduction de la zone à bâtir**

Le PACoM des territoires forains fait l'objet d'une procédure distincte du territoire urbain. Actuellement réglé par 29 plans spéciaux, en plus du PGA en vigueur, les enjeux de la révision pour ce territoire sont l'harmonisation et la mise à jour des règles constructives, la garantie de la préservation du paysage et le traitement du surdimensionnement de la zone à bâtir, qui ne permet aucun développement significatif pour cette partie de la ville située hors du périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges.

Le dossier de nouveau PACom des territoires forains a été déposé à l'examen préalable en parallèle au présent dossier de MPGA, afin de respecter au mieux le délai imparti par le Canton pour répondre au surdimensionnement de la zone à bâtir (délai à fin juin 2022). Il est prévu de soumettre le dossier à l'enquête publique au printemps 2024.

### 3. PACom Territoire urbain – une approche par quartiers

La préservation de l'identité et du caractère des quartiers, ainsi que la mise en œuvre d'une densification différenciée sur le territoire communal prévue par le nouveau PDCom, guident l'élaboration du PACom du territoire urbain. Le PGA de 2006 règle 60% du territoire urbain, tandis que 40% sont régis par plus de 200 plans de détail et plans spéciaux (PA, PQ, plans d'extension). La démarche de révision s'effectue de façon différenciée sur la base des orientations de développement définies par le PDCom révisé en cours d'adoption :

- dans les sites de mutation urbaine du PDCom, disposant des plus grands potentiels de développement, environ 40 plans d'affectation (PA) sont d'ores et déjà en cours d'élaboration, chacun faisant l'objet d'une procédure distincte pour répondre à une logique de projet spécifique à chaque site de mutation, avec les règles adéquates ;
- hors des sites de mutation urbaine du PDCom – dans les quartiers dits « stables » dans lesquels une évolution douce et respectueuse de l'identité propre à chaque quartier est privilégiée, il est prévu une révision de la planification *via* plusieurs PACom de quartier, élaborés par étapes selon des périmètres déterminés par une analyse fine des enjeux et de l'urgence de traitement de ces derniers.

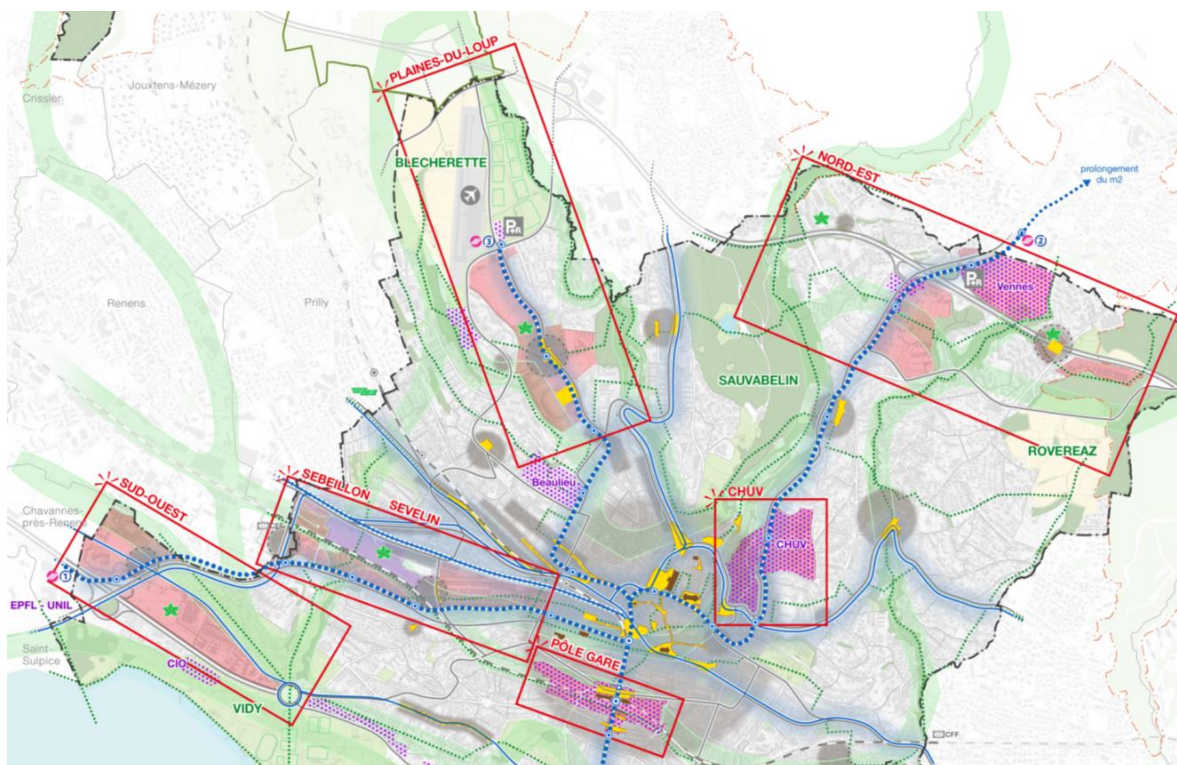


Figure 1 : PDCom de Lausanne adopté en 2022, plan de synthèse. Les encadrés rouges identifient les sites de mutation urbaine dont le potentiel d'accueil est estimé à 30'000 habitants et emplois.

Au vu des dispositifs existants pour la protection du patrimoine naturel et bâti (ISOS, inventaire architectural cantonal partiellement révisé, autres inventaires, planifications en vigueur), ainsi que de la jurisprudence, le territoire urbain ne bénéficie pas partout des mêmes outils règlementaires. Ainsi, l'influence de la densification urbaine est différente d'un quartier à l'autre, avec des effets sur l'identité des quartiers, sur la qualité du bâti et la préservation des espaces naturels.

Avec le PGA de 2006, la Municipalité ne dispose pas aujourd'hui des outils réglementaires adaptés pour répondre à ces enjeux. Il est nécessaire que les projets de constructions tiennent compte davantage des qualités préexistantes du contexte urbain et que la Municipalité puissent exiger des adaptations des projets lorsque c'est nécessaire.

Les étapes de révision envisagées tiennent compte notamment de la combinaison des facteurs suivants :

- les qualités des territoires, en termes de patrimoine (vert et bâti) ;
- l'état des bases réglementaires et des inventaires existants, pour maintenir ces qualités (par exemple, on constate des faiblesses dans les sites ISOS B/C, ou là où le recensement architectural cantonal est lacunaire ; également lorsque la planification commence à être datée ou est peu détaillée) ;
- les statistiques des demandes de permis de construire, et en particulier, pour des projets visant une utilisation maximum des droits à bâtir, sans tenir compte du contexte urbain ;
- la mobilisation de la population (exprimée notamment dans le cadre de la démarche participative « Lausanne 2030 », avec les démarches par quartier qui ont été menées).

Le processus se veut suffisamment flexible ; il doit permettre le cas échéant de procéder à des enquêtes publiques séparées pour que les quartiers les plus sensibles puissent bénéficier de nouvelles règles, sans attendre que l'entier du territoire soit traité. L'objectif est de réviser l'entier du territoire communal et de radier progressivement le PGA de 2006, garantissant ainsi une équité de traitement pour les propriétaires. Une cohérence d'ensemble entre toutes les planifications – tant dans les sites de mutation que dans les quartiers – sera assurée par des dispositions réglementaires communes, ainsi que par le plan directeur communal. Il s'est avéré indispensable de modifier le PGA pour bénéficier de règles communes adaptées en ce qui concerne les aspects les plus urgents.

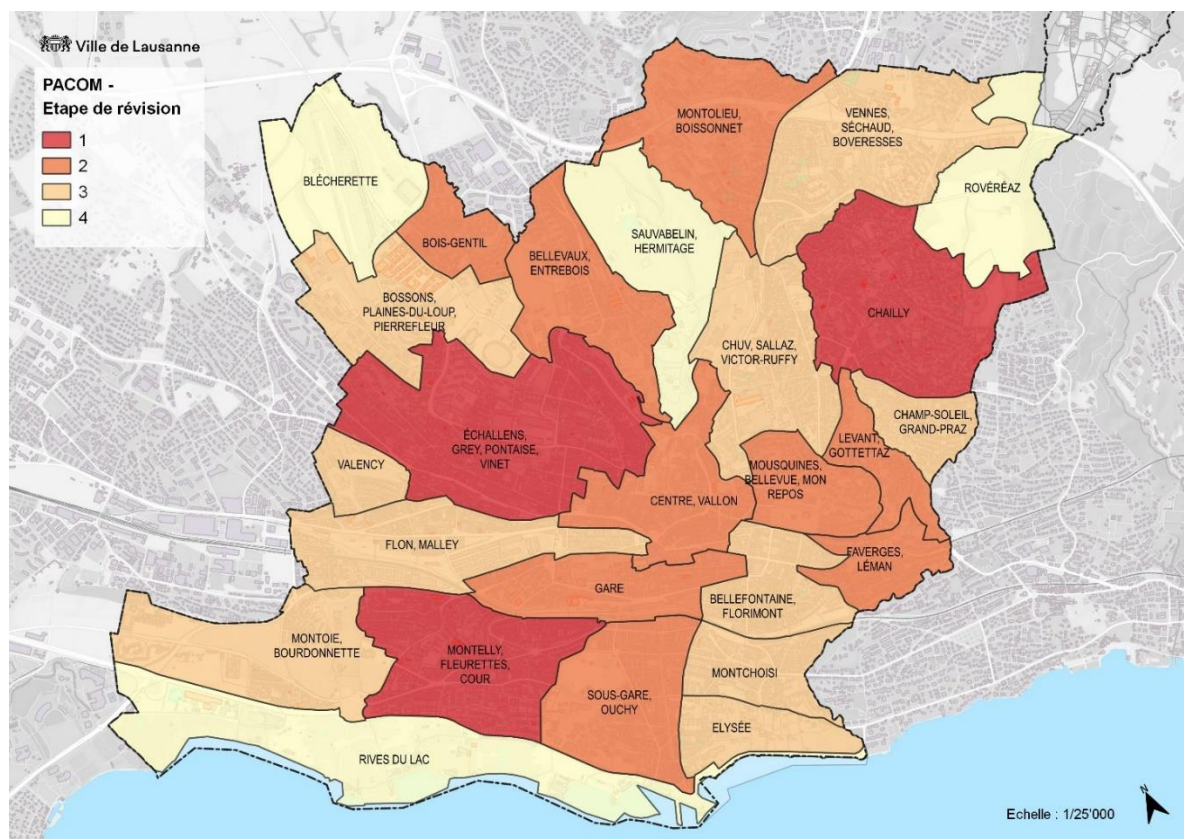


Figure 2 : Etapes prévues pour l'élaboration du PACom sur le territoire urbain (étapes et périmètres indicatifs)

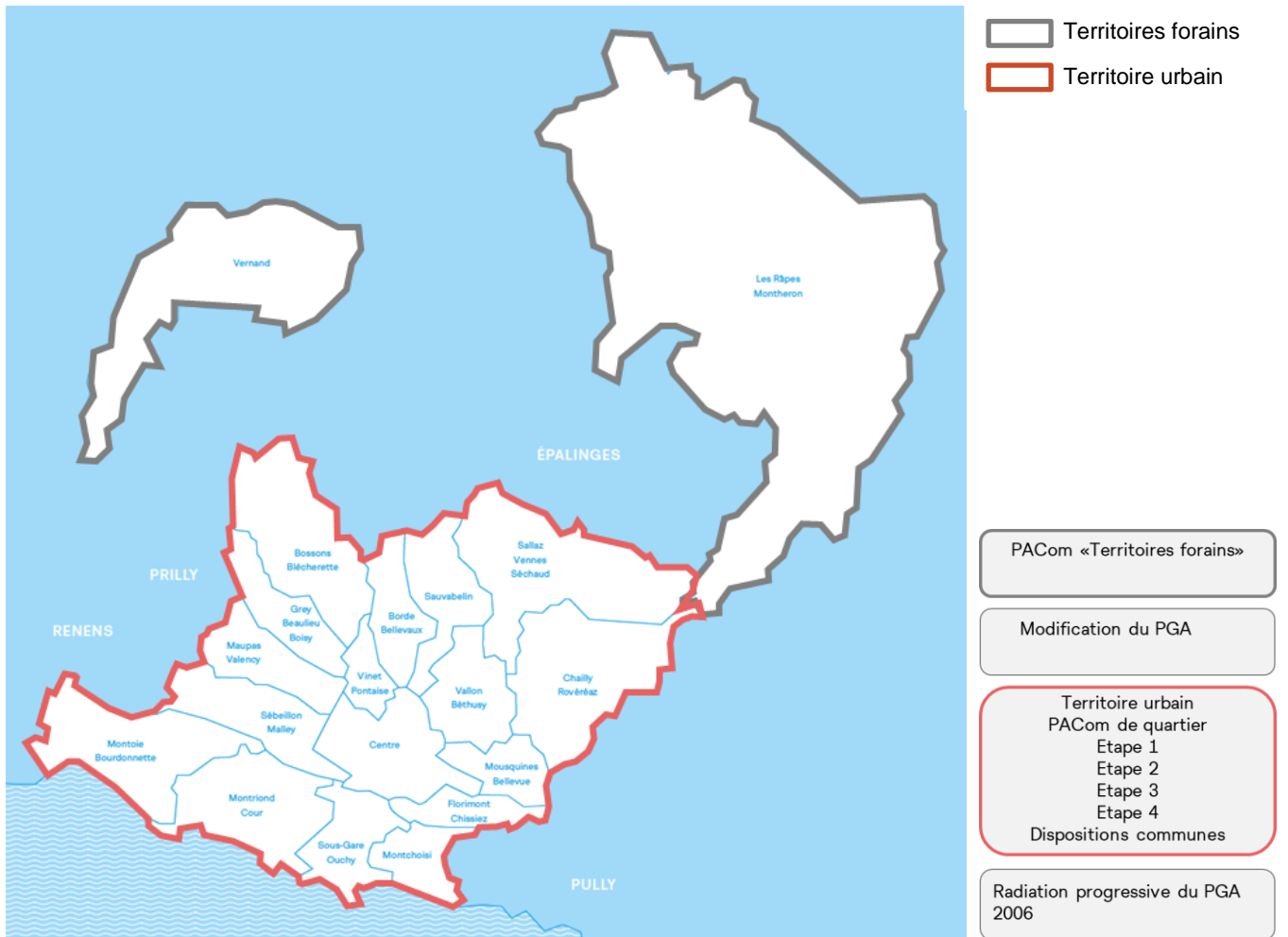


Figure 3 : Résumé de la démarche de révision du PGA et ses étapes

### **2.3. Information, concertation (articles 2 LATC et 4 LAT)**

La population lausannoise a été informée de la nécessité de procéder à la révision du PGA lors des décisions du Conseil communal déjà mentionnées, ainsi que lors d'une vaste démarche participative déployée dans les quartiers lausannois entre 2020 et 2021<sup>1</sup>. Elle s'est terminée par une exposition publique présentant les résultats de la démarche, quartier par quartier.

La présente procédure de MPGA s'inscrit pleinement dans cette suite logique, qui a permis de mettre en avant le besoin urgent de revoir certaines règles sans attendre la révision complète. Par ailleurs, lors d'ateliers organisés avec les membres des associations professionnelles (FSU, FSAP, SIA, FSA, Patrimoine Suisse), la nécessité de développer des outils de planification flexibles et répondant à la dynamique du développement urbain lausannois a clairement été exprimée. En proposant d'adopter des règles simples apportant d'ores et déjà des premières réponses aux enjeux actuels identifiés par la Municipalité, la MPGA satisfait aux attentes formulées lors de la démarche participative.

La MPGA a par ailleurs fait l'objet de plusieurs présentations devant la Commission consultative d'urbanisme et transport de Lausanne (CCUT). Enfin, une information spécifique est prévue lors de la phase de l'enquête publique.

### **2.4. Etat de l'équipement**

L'état de l'équipement n'est pas impacté par la présente procédure.

### **2.5. Démarches liées**

La MPGA est intégrée dans la démarche générale de révision du PGA 2006 (voir 2.2).

---

<sup>1</sup> Le détail de la démarche participative est disponible sur le site internet officiel de la ville à l'adresse [www.lausanne.ch/2030](http://www.lausanne.ch/2030)



### 3. Justification

#### 3.1. Nécessité de légaliser (article 15 LAT)

La MPGA ne nécessite pas de légalisation de nouvelle zone à bâtir, la procédure ne portant que sur le règlement et non sur le plan du PGA de 2006 (à l'exception de l'abrogation du plan de stationnement).

L'adoption de cette MPGA est toutefois nécessaire au vu du caractère d'urgence lié d'une part aux enjeux climatiques et d'autre part à la forte pression exercée sur le patrimoine bâti et naturel lausannois par les projets de constructions.

La révision du PGA a pour objectif une meilleure prise en compte de l'identité des quartiers ; elle nécessite dès lors une approche fine. Le travail de définition de nouvelles règles par quartier est en cours. Au vu des nombreux arbitrages prévisibles et des risques de ralentissement liés à ce projet, une mise en vigueur rapide des futurs PACom ne peut être garantie. La MPGA a pour but de pallier ce risque, en procédant uniquement aux adaptations ne pouvant attendre la mise en vigueur des futurs PACom.

Il s'agit principalement de :

Thématique	But des modifications
<b>CCUA</b>	Renforcer le socle réglementaire de la commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCUA) déjà active depuis janvier 2021.
<b>Patrimoine bâti et paysager</b>	<p>Préciser les règles d'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant, pour affirmer le caractère identitaire des quartiers et valoriser le patrimoine bâti et paysager.</p> <p>Préciser les documents exigés lors de la demande de permis de construire dans le but de bénéficier de plus d'informations de la part des concepteurs et de procéder à une meilleure analyse qualitative des projets.</p>
<b>Adaptation au changement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Espaces verts et protection des arbres</i> : intégrer la notion de surface de pleine terre, augmenter la part de biodiversité, interdire les constructions souterraines débordant des bâtiments, exiger des toitures végétalisées (qui ne sont pas comptabilisées dans le calcul des espaces verts), faire référence au règlement communal sur les arbres actuellement en projet, et de façon générale mieux prendre en compte les espaces ouverts dans les projets de constructions.</li><li>• <i>Stationnement</i> : adapter les règles pour le stationnement voitures, deux-roues motorisés et vélos pour aller dans le sens des objectifs du Plan Climat lausannois.</li><li>• <i>Energie</i> : adapter les règles pour augmenter les exigences énergétiques lors de nouvelles constructions ou de rénovations, ajouter des règles liées aux sources de chaleur (chauffage à distance, sondes géothermiques, centrale de production de chaleur) pour aller dans le sens des objectifs du Plan Climat.</li></ul>

### 3.2. Portée des modifications

Les modifications portent sur les articles suivants du règlement du Plan général d'affectation :

- Articles modifiés : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 29, 39, 40, 43, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 79, 138, 143, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 159.
- Articles nouveaux: 4a, 25a, 25b, 25c, 28a, 28b, 32a, 39a, 41a, 51a, 63a, 65a, 161, 162.
- Articles et annexe abrogés : Articles 68, 80, 81, 135, 144, annexe 1.
- Articles dont l'abrogation est prévue par une disposition transitoire (art. 161), avec un effet différé  
8, 56, 57, 58, 59, 60
- Plan radié : plan des secteurs de stationnement.

Elles concernent les dispositions générales communes à toutes les zones du PGA de 2006.

La délimitation des zones d'affectation n'est pas modifiée par la MPGA. Les règles spécifiques qui leur sont applicables ne sont pas non plus modifiées, à l'exception d'une correction qui prévoit que dans la zone des rives du lac ainsi que la zone d'utilité publique, les règles liées au stationnement soient également applicables. Pour le reste, les renvois à l'ancien art. 81 RPGA, abrogé dans le présent projet, sont supprimés.

La MPGA radie également le plan des secteurs de stationnement devenu obsolète (voir figure 6), puisque les règles concernant le calcul de stationnement sont modifiées.

En résumé, cette révision urgente du PGA porte principalement sur des aspects liés à la « police des constructions » au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et moins sur des aspects d'aménagement du territoire, lesquels seront traités dans les futurs PACom de quartier.

Ces modifications ont fait l'objet d'une coordination avec les services communaux concernés. En principe, seuls les articles nécessitant une modification urgente ont été pris en compte. Les modifications non ou moins urgentes seront traitées dans le cadre des PACom de quartier, de même que les modifications liées à l'affectation.

### 3.3. Détail des modifications du règlement du PGA

Les modifications apportées ainsi qu'une brève justification de celles-ci (*en italique*) sont présentées ci-dessous, en suivant l'ordre des articles du RPGA :

#### Titre I – dispositions générales

##### Article 1 But

*Ajout d'un alinéa précisant que le PGA a pour but d'adapter la ville au changement climatique et de réduire les impacts environnementaux.*

##### Article 3 Pièces du dossier PGA

*Le Plan des secteurs de stationnement est abrogé.*

##### Article 4 champ d'application

*Simplification de l'article et mise en cohérence avec le projet de plan d'affectation des territoires forains.*

##### Article 4a Commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCUA)

*Nouvel article explicitant la possibilité pour la Municipalité de faire appel à la CCUA. Son fonctionnement est réglé via un règlement municipal séparé.*

## Titre II – Formalités et exécution des travaux

### Chapitre 2.1 – Formalités relatives à la construction

#### Article 5 Présentation du dossier

*Cet article est complété pour prendre en compte les besoins exprimés tant par la Municipalité, la CCUA, que les services communaux concernés par le traitement des permis de construire.*

*Les compléments visent à pouvoir mieux évaluer l'intégration des nouvelles constructions, transformations ou surélévations dans le contexte urbain existant, compte tenu des enjeux patrimoniaux tant bâtis que paysagers.*

*Ils visent aussi à pouvoir mieux juger de l'esthétique de la toiture en tant que « 5<sup>ème</sup> façade », dont l'impact sur le paysage urbain s'accroît fortement, notamment avec la mise en œuvre des nouveaux standards énergétiques plus performants. Des solutions d'intégration, que ce soit en toiture ou à l'intérieur du volume bâti, existent à condition de traiter la thématique suffisamment en amont du projet. Ainsi la demande de permis doit prévoir, pour les projets importants, en plus des documents déjà exigés :*

- *Un plan de la toiture figurant sa matérialité, l'emplacement des superstructures et des installations techniques ;*
- *Pour les bâtiments figurant dans un recensement, un dossier photographique de l'état existant des parties concernées par les travaux.*

*La lettre d) concernant le plan des aménagements extérieurs est complété pour y inclure l'indication des surfaces en pleine terre et revêtement perméable, tout en faisant référence au règlement communal sur les arbres, dont l'entrée en vigueur devrait être effective avant celle de la MPGA.*

*Une modification formelle est proposée à l'alinéa i).*

*La lettre k) concernant les exemplaires de plans à fournir est mise à jour conformément aux nouvelles exigences de la RLATC. Il est précisé également que les plans doivent être cotés.*

*Enfin, le nouvel alinéa 3 permet de solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. En cas de projet ayant un fort impact sur le bâti environnant, il permet notamment d'exiger un concept d'intégration urbanistique, architectural et paysager, des photomontages, des coupes intégratives, etc.*

#### Article 6 Gabarits

*Modification mineure spécifiant que l'ingénieur géomètre doit être breveté.*

#### Article 7 Panneau d'enquête publique

*Modification mineure actualisant le nom du service concerné.*

### Chapitre 2.2 – Exécution des travaux

#### Article 9 Programme des travaux :

*Modification mineure supprimant la « carte avis » n'est plus en usage.*

## Titre III : Dispositions communes à toutes les zones

### Chapitre 3.1 – Définitions et méthodes de calcul

#### Article 25a Surface de pleine terre

*Nouvel article avec la définition de la surface de pleine terre, qui ne figurait pas jusqu'alors dans le règlement ; la formulation reprend la définition du sol contenue à l'article 7 al. 4bis de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).*

## Chapitre 3.2 – Mesures particulières

### Article 25b Energie et climat

*Nouvel article visant à initier la mise en œuvre du Plan climat et à sensibiliser les constructeurs à la nécessité d'intégrer le réchauffement climatique dans la conception architecturale en respectant les standards de construction élevés, en privilégiant les matériaux biosourcés et les teintes claires, et en garantissant le confort thermique des usagers. Il vise également à maximiser le potentiel énergétique en toiture tout en tenant compte des caractéristiques du bâtiment et du besoin de végétation extensive.*

*Selon la demande de la DGTL formulée lors de l'examen préalable (cf. rapport du 25 avril 2023, p. 8), cet article a été formulé de manière incitative, car la Commune n'a pas la compétence pour imposer des contraintes allant plus loin que la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).*

### Article 25c Emissions lumineuses

*Nouvel article visant à cadrer l'éclairage extérieur dans le but de le rendre parcimonieux, ciblé et respectueux du voisinage et de l'environnement.*

*Cet article vise des objectifs d'économie d'énergies et de protection de l'environnement (notamment la faune et les insectes) et s'inscrit dans le cadre du Plan Lumière de Lausanne.*

### Article 28a Constructions souterraines

*Les constructions souterraines ne peuvent plus déborder de l'emprise des bâtiments. L'alinéa 2 précise les exceptions admissibles, afin de tenir compte notamment du principe de proportionnalité, ainsi que des besoins spécifiques liés aux constructions et installations d'intérêt public ou de nécessités techniques qui nécessiteraient un léger débordement du sous-sol. Ce nouvel article est en lien avec la suppression de l'article 81 portant sur les constructions souterraines. L'article concernant à présent uniquement les dispositions applicables aux constructions souterraines (et semi-enterrées), il a été déplacé au chapitre 3.2 « Mesures particulières ».*

*Cet article (tout comme l'art. 28b) est essentiel pour éviter la perte progressive (et souvent irrémédiable) de la pleine terre en ville de Lausanne. Dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique et la perte de biodiversité, un sol de qualité (à savoir en pleine terre) joue un rôle prépondérant. La pleine terre permet l'absorption efficace de l'eau lors d'épisodes de pluies abondantes (concept de « ville-éponge ») et une meilleure climatisation de la ville (rafraichissement de l'air ambiant grâce à l'évaporation de l'eau stockée dans le sol). En outre, le sol en pleine terre constitue un réservoir de biodiversité. Enfin, la pleine terre est nécessaire pour permettre de planter des arbres de grande taille, sans que leur développement racinaire soit entravé par une structure sous-jacente telle qu'un parking.*

### Article 28b Trémies et rampes d'accès

*Nouvel article permettant de cadrer le traitement réglementaire des trémies, tunnels et rampes d'accès. L'alinéa 1 précise que les trémies et rampes d'accès doivent être intégrées dans les bâtiments et ne peuvent pas déborder de leur emprise. L'alinéa 2 précise les exceptions admissibles.*

*Cet article permet également la protection de la pleine terre (cf. ci-dessus), tout en servant des motifs d'intégration et d'esthétique.*

### Article 29 Saillies hors gabarit des toitures et des attiques

*En attendant des règles plus adaptées pour le traitement de la 5ème façade, un nouvel alinéa est proposé dans cet article afin de demander que les superstructures fassent partie intégrante du concept architectural et paysager du bâtiment. Les installations solaires sont ajoutées à la liste des superstructures pouvant déborder du gabarit de la toiture (sous réserve du droit supplétif).*

### Article 32a Fractionnements

*La Municipalité, soucieuse des thématiques environnementales, se doit de veiller à ce que l'application des règles du RPGA soit prise en compte lors de fractionnements ou modifications de limites. Il s'agit notamment de s'assurer du respect du quota d'espaces verts, d'arbres, de surfaces de jeux et de places de*

stationnement. Pendant près de 10 ans, le Registre foncier (RF) a accepté que la Commune traite de ces thématiques liées aux aménagements extérieurs lors de fractionnements, en lui permettant de garantir le respect du PGA via des mentions inscrites au RF selon l'article 83 LATC. Début 2022, le RF a toutefois signifié que désormais, l'art. 83 LATC serait interprété plus strictement, de sorte que les prérogatives communales seraient réduites au contrôle des distances aux limites et indices d'utilisation ou d'occupation du sol. Suite au repositionnement du RF, ce nouvel article permet de donner une base réglementaire à la Municipalité afin de continuer à s'assurer du respect des quotas lors de fractionnements ou de modifications de parcelles.

### Chapitre 3.3 – Sécurité et salubrité

#### Article 39 Chauffage à distance

L'article renvoie aux dispositions prévues par la loi vaudoise sur l'énergie et ne vise plus uniquement les constructions appartenant aux collectivités publiques ou financées de façon prépondérante par elles.

#### Article 39a Sondes géothermiques

Ce nouvel article précise qu'une mention de restriction de droit public est exigée pour les sondes allant au-delà de 30 m de profondeur. Cette mention rappellera que la sonde dépasse l'étendue de la propriété foncière et que la réalisation d'une construction d'intérêt public hors de la profondeur utile du bien-fonds ne justifiera pas d'indemnité d'expropriation.

Par ailleurs, cet article interdit la pose de sonde géothermique dans l'espace frappé par la limite des constructions au sens de la loi sur les routes, afin notamment de ne pas prétérer un éventuel remaniement ou élargissement des voiries.

### Chapitre 3.4 – Limites du domaine public et limites des constructions

#### Article 40 Principe

Modification mineure actualisant le nom du service concerné.

Ajout d'un alinéa précisant que les données numériques doivent être demandées au service du cadastre, afin de pallier aux éventuelles imprécisions ou modifications ultérieures des plans papier.

#### Article 41a Cession de terrain pour motif d'intérêt public

Afin de faciliter la cession de terrain en cas de motif d'intérêt public (tel que plantations, création de parcs publics, cheminements de mobilité active...), cet article précise que la Municipalité peut inscrire au Registre foncier une mention de droit public permettant au propriétaire qui céderait son terrain de conserver la capacité constructive de son bien-fonds avant cession.

#### Article 43 Empiètements

L'empiètement pour pose d'isolation périphérique passe de 15 cm à 35 cm pour correspondre aux standards actuels. L'empiètement des toiles de tente et stores corbeilles est permis mais au moins à 2,30 m et non plus à 2,10 m de hauteur au-dessus du trottoir.

#### Article 47 Consolidation et ancrages

Modification mineure actualisant le nom du service concerné.

### Chapitre 3.5 – Espaces verts, places de jeux et plantations

Les modifications proposées dans ce chapitre sont à considérer comme une étape intermédiaire en direction de l'atteinte des objectifs du Plan climat et de la stratégie d'arborisation de la Ville (30% de pleine terre sur domaine privé, +50% de surface foliaire). L'atteinte de ces objectifs nécessite en effet des vérifications et des règles adaptées à chaque contexte bâti, qui seront proposées dans le cadre des PACom de quartier (p. ex. indice de pleine terre différencié, définition d'aires de verdure inconstructibles, etc.).

#### Article 50 Principe et champ d'application

L'alinéa a) est complété pour exiger des surfaces en pleine terre et, en fonction de l'affectation principale du

*bâtiment, une place de jeux réservée aux enfants ou une place de rencontre intergénérationnelle (p. ex. construction de logements protégés ou logement majoritairement dédiés aux étudiants ou aux seniors). Une réflexion interservices sur la conception des aménagements extérieurs a permis de mettre en avant le besoin d'espaces de vie multifonctionnels et complémentaires en fonction de l'offre déjà présente dans le quartier.*

*Un nouvel alinéa 2bis traite des aménagements paysagers visant un rafraîchissement naturel lors d'épisodes de fortes chaleurs ainsi que permettant une gestion adéquate des eaux lors de précipitations intenses.*

*Un nouvel alinéa 2ter concerne la prise en compte de la protection de la petite faune dans les aménagements extérieurs.*

## Article 51 Espaces verts

*Cet article est modifié pour intégrer la notion de pleine terre et encourager sa préservation. Un pourcentage minimal n'est pas fixé pour le moment, mais le sera dans le cadre de l'élaboration des futurs PACom de quartier (sous la forme d'un indice de verdure).*

### Article 51a Valeur écologique

*Introduction d'un nouvel article allant dans le sens de l'article 44 de la Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), qui précise que dans l'espace bâti, les communes définissent des objectifs visant à améliorer la biodiversité et en tiennent compte dans les règlements et plans d'aménagement. Cet article prévoit de garantir la mise en place d'une part minimale de surfaces dévolues à la nature dans les projets de construction.*

*Le règlement d'application de la LPrPNP étant en cours d'élaboration par le Canton, il est trop tôt pour pouvoir s'appuyer sur des valeurs légales définies. Dans l'attente de la mise en vigueur dudit règlement (escomptée d'ici le premier trimestre 2024), la Municipalité propose de fixer à 20% la part de la surface en espaces verts à aménager de manière à présenter une grande valeur écologique, en anticipant sur ce qui paraît être l'objectif cantonal actuellement envisagé.*

*L'alinéa 2 indique que demeurent réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale spécifique à la biodiversité, en cours d'élaboration. Si le règlement d'application de la LPrPNP ne définit pas suffisamment précisément certaines notions, et dans l'attente d'un règlement communal spécifique, la Municipalité pourra donner les précisions nécessaires dans une directive.*

*Le règlement communal en question n'apportera que des précisions sur certains aspects constructifs (par exemple des critères qualitatifs) tout en pouvant traiter d'autres thématiques (par ex. mise en place de contributions compensatoires).*

## Article 52 Places de jeux pour enfants

*Cet article sera si nécessaire revu dans le cadre des PACom de quartier pour correspondre aux besoins actuels. En attendant, il est précisé qu'il est possible de réaliser une place de jeux pour enfants, ou une place de rencontre si le projet prévoit principalement des logements de moins de 2 pièces ou dédiés aux personnes âgées. Il est par ailleurs demandé des éléments d'ombrage, en sus des équipements déjà exigés.*

*A l'alinéa 4, il est proposé de supprimer l'exigence de réaliser deux ou plusieurs places indépendantes les unes des autres lorsque la surface dépasse 80 m<sup>2</sup>, pour privilégier des places de jeux communes à plusieurs parcelles et plus attractives.*

*L'alinéa 5 est complété en précisant que la Municipalité peut exiger de mutualiser les places de jeux/rencontre, moyennant l'inscription d'une mention de restriction de droit public en cas d'aménagement de places communes à plusieurs parcelles.*

*L'alinéa 6 indique que demeurent réservées les dispositions complémentaires prévues dans la réglementation communale spécifique aux places de jeux, en cours d'élaboration. Le règlement communal en question n'apportera que des précisions sur certains aspects constructifs (par exemple des critères qualitatifs) tout en pouvant traiter d'autres thématiques (par ex. mise en place de contributions compensatoires).*

## Article 54 Aménagement sur dalles-toitures

*Il est proposé de refondre totalement l'article.*

*Les alinéas 1 et 2 précisent que les toitures doivent désormais obligatoirement être végétalisées et le choix de végétalisation est plus largement laissé au projeteur, pour répondre au mieux au besoin du projet. Des précisions sont apportées quant aux exigences qualitatives attendues en matière de végétalisation (type de végétation, épaisseur de substrat).*

*L'alinéa 3 stipule que les surfaces d'accès et de terrasses en toiture sont réduites au strict nécessaire.*

*L'alinéa 4 stipule que les toitures doivent concilier au mieux la réponse aux besoins énergétiques (installations solaires) et la végétation.*

*L'alinéa 5 propose de ne pas comptabiliser les toitures végétalisées dans le calcul des espaces verts. Le principe est que la végétalisation en toiture compense en hauteur l'emprise au sol des bâtiments et devienne, de ce fait, obligatoire. Les règles permettant de comptabiliser des dalles-toitures dans les espaces verts menaient à de nombreuses incohérences, allant à l'inverse d'un objectif qualitatif pour les projets.*

*L'alinéa 6 permet de prendre en compte les impératifs patrimoniaux lors de la végétalisation des toitures. Ces aspect est important notamment lors de travaux de rénovation ou surélévation sur des bâtiments recensés ou dans des secteurs protégés par l'ISOS.*

*Finalement, l'alinéa 7 exclut l'obligation de végétaliser les toitures plates des dépendances de moins de 30 m<sup>2</sup>, dans le respect du principe de proportionnalité.*

## Article 55 Cas particuliers

*Ajout de l'alinéa 2 lequel précise qu'un éventuel règlement communal spécifique aux aires de jeux pourra astreindre le propriétaire au versement d'une contribution compensatoire en cas de non réalisation de la place de jeux exigée à l'art. 52 RPGA. Il est de même pour l'alinéa 3 concernant un règlement communal sur la biodiversité. Ces réglementations spécifiques sont en cours d'élaboration.*

## Chapitre 3.7 – Places de stationnement

*La modification de ce chapitre permet de répondre aux objectifs du Plan climat, pour le volet de l'atténuation des effets du changement climatique.*

*Le Plan climat vise à faire de Lausanne essentiellement une ville de mobilité active (MA) et de transports publics (TP). Il est prévu de diminuer drastiquement les déplacements en transport individuel motorisé (TIM) et de viser un objectif de zéro véhicule thermique à Lausanne en 2030. Afin de permettre ce changement de modèle et de libérer l'espace public, l'usage de la voiture devra grandement diminuer au profit de la mobilité active et des transports publics. Le stationnement sur domaine privé constitue un levier important pour la réduction des impacts du trafic individuel motorisé. La MPGA prévoit donc une réduction des places réalisables du domaine privé et l'obligation d'équiper des places pour la recharge de véhicules électriques.*

*Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la part modale en pourcentage des déplacements des habitant-es lausannois-es de ces dernières années et les objectifs du plan climat à l'horizon 2030. Les données sont issues du Microrecensement fédéral sur la mobilité qui a lieu chaque 5 années. La forte réduction de la part modale des transports individuels motorisés aura lieu grâce aux projets déjà en cours pour la création d'aménagements cyclables sécurisés et pour l'amélioration du réseau de transports publics (tram, BHNS, m3, etc.).*

	2005	2015	2021	Objectif 2030
Part modale piéton	40%	42%	43%	45%
Part modale vélo	1%	2%	4%	15% <sup>2</sup>

<sup>2</sup> L'objectif de 15% de part modale vélo est ce qui permettra de diminuer drastiquement la part modale des TIM. Celui-ci est toute à fait réaliste notamment grâce à la démocratisation du vélo électrique qui permet d'envisager

<i>Part modale transports publics</i>	17%	21%	20% <sup>3</sup>	25%
<i>Part modale transports individuels motorisés</i>	42%	35%	33%	15%

*D'autre part, le taux de motorisation est à la baisse depuis les années 2000. En 2021 on comptait plus que 344 voitures / habitantes et habitants par rapport à 431 en 2006. La part des ménages sans voiture en Ville de Lausanne est de 44% selon le Microrecensement fédéral 2021.*

*Enfin, il est à noter que l'offre en stationnement privé existante à la Ville de Lausanne est surdimensionnée. Le parc lausannois de voitures de tourisme comprenait 47'215 véhicules en 2022, alors que cette même année, on comptait plus de 70'000 places de parc privés.*

*Le chapitre est également réorganisé dans le but de clarifier sa structure.*

#### **Article 61 Stationnement voitures**

*La MPGA se réfère à la norme VSS 40-281 ainsi qu'au Plan des mesures OPair 2018 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat le 6 février 2019 (ci-après : plan OPAir 2018), et non plus à l'annexe 1 du PGA, pour le calcul du besoin de places de parc pour voitures. Les nouveaux besoins sont basés sur le type de localisation, sur l'amélioration de la qualité de desserte induite par les projets d'axes forts de transports publics, ainsi que l'amélioration continue de l'offre TP. Elle tient compte de la baisse continue du trafic enregistrée lors des dernières campagnes de comptages (Lausanne région 2021 versus 2014), ainsi que sur le report modal ambitionné par le plan climat par la mise en place de mesures multiples dont le développement de l'infrastructure cyclable et la suppression du trafic de transit au centre-ville.*

*Le plan des secteurs de stationnement est radié. Il est renvoyé spécifiquement à la norme VSS 40-281 dans sa version 2019, afin de ne pas faire dépendre la politique de stationnement de la Ville des évolutions futures d'une norme éditée par un organisme privé.*

*Ainsi pour le territoire urbain, l'évolution du calcul des besoins en stationnement est expliquée ci-après.*

##### *Stationnement privé pour le logement des résidents :*

- *Application de la norme VSS (y compris pour les places visiteurs) avec un pourcentage de places admissibles de maximum 40% du besoin. Aucun minimum ne s'applique. Ceci se justifie par un abondant surplus de l'offre en stationnement privé sur le territoire lausannois.*

##### *Stationnement privé pour les activités :*

- *Application de la norme VSS avec un pourcentage de places admissibles de maximum 20% du besoin. Aucun minimum ne s'applique. Ceci se justifie par un abondant surplus de l'offre en stationnement privé sur le territoire lausannois.*

*L'alinéa 2 permet, en l'absence de places pour résidents, de fixer un nombre de places pour personnes à mobilité réduite ainsi que pour des véhicules partagés.*

---

*l'usage de ce mode de transport comme ce qui existe déjà aujourd'hui à Bâle (21% en 2021) et à Berne (19% en 2021).*

<sup>3</sup> *La légère baisse de la part modale des transports publics en 2021 est liée à l'effet du COVID qui a été encore ressenti cette année-là. Cette tendance a été temporaire pendant la période suivant le COVID, les données plus récentes des TL montrent que le nombre de voyageurs en 2023 a largement dépassé ceux de 2019.*



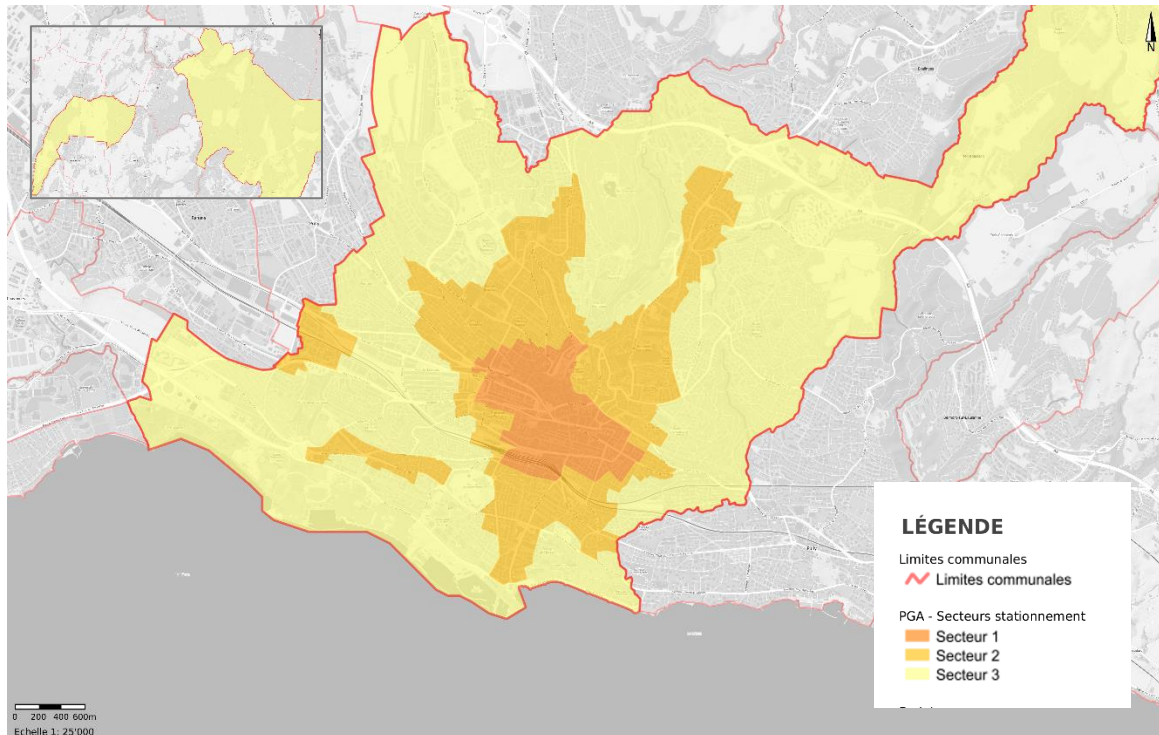


Figure 4 : Plan des secteurs de stationnement du PGA 2006 à radier

#### Article 62 (nouveau) Vélos et vélos électriques

La MPGA propose de se référer aux normes VSS 40065 pour le calcul du besoin et 40066 pour l'aménagement qualitatif des places pour vélos.

#### Article 63 Stationnement deux-roues motorisés

Cet article, lequel remplace l'art. 66, permet de distinguer clairement les besoins entre vélos et deux-roues motorisés. En l'absence de normes VSS et en se basant sur la pratique actuelle et le taux de motorisation (69 véhicules pour 1'000 habitants), la MPGA dimensionne le stationnement deux-roues motorisés entre 0.10 et 0.15 place par logement. Pour les immeubles de moins de 20 logements, 1 à 3 places peuvent être réalisées. Pour les activités, 0.05 place par 100 m<sup>2</sup> doivent être réalisées au minimum, mais au maximum 15% du besoin calculé pour les voitures.

En sus, l'article 61 al. 1 est applicable à la place de l'article 63 al. 2.

#### Article 63a (nouveau) Détermination du nombre de places par la Municipalité

La MPGA vise à encourager la réalisation de quartiers sans voiture, en particulier dans les secteurs très bien desservis par les transports publics. L'art. 63a prévoit que la Municipalité puisse, lorsque le contexte le nécessite et en présence de motifs objectifs, déterminer le nombre de place nécessaire, qui pourra être supérieur ou inférieur, voir nul. Conformément aux normes VSS et au Plan climat, cette disposition permettra ainsi, si l'accessibilité d'une parcelle est bonne, de réduire le nombre de places de stationnement.

#### Article 64 Places pour résidents

Cet article remplace l'art. 63 en le simplifiant en cohérence avec les modifications apportées par l'art. 61 et 63a.

#### Article 65 Emplacement

Cet article remplace l'art. 62. Le terme places « exigibles » est supprimé étant donné que l'article 61 modifié, permet à un projet de ne réaliser aucune place de stationnement. Un renvoi à l'art. 46 est rajouté.

L'al. 2 précise par ailleurs que les places de stationnement en surface doivent être aménagées avec un revêtement perméable ou semi-perméable (sauf si des impératifs techniques s'y opposent). Cela permet de

*lutter contre les effets néfastes de l'imperméabilisation des sols.*

#### Article 65a (nouveau) Bornes de recharge électrique

*Ce nouvel article permet d'exiger l'équipement ou un pré-équipement des places de stationnement en bornes de recharges électriques, c'est-à-dire au minimum la pose des gaines nécessaires à l'électrification future des places, et un dimensionnement adéquat du tableau électrique. L'expérience a en effet montré qu'il peut être compliqué d'installer ces équipements a posteriori (notamment dans le parking commun d'un immeuble locatif ou d'un immeuble en PPE), ce qui est de nature à dissuader les habitants d'acheter un véhicule électrique plutôt qu'un véhicule à moteur thermique.*

#### Article 66 Mention pour installations communes

*Cet article, lequel remplace l'art. 64, fait référence à l'inscription d'une mention de restriction de droit public en lieu et place d'une servitude pour garantir les places de parc dans les installations communes, afin de répondre aux exigences du Registre foncier.*

#### Article 68 Territoires forains

*Cet article est abrogé. Le stationnement des territoires forains sera réglé par le nouveau PACom « Territoires Forains ».*

### Chapitre 3.8 – Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine

#### Article 69 : Intégration des constructions

*Cet article est complété afin de préciser que non seulement les constructions et les aménagements, mais également les installations et les superstructures doivent faire l'objet d'une démonstration de leur bonne intégration et de leur qualité architecturale. Il est précisé que l'intégration doit être garantie à l'échelle de la rue, et du quartier, l'objectif étant d'assurer la bonne adéquation du projet à son contexte local et d'éviter une homogénéisation et une banalisation de l'environnement urbain. Cette justification du projet à différentes échelles (précisée à l'art. 5) est particulièrement utile lors de demandes de surélévations.*

#### Article 70 : Aménagements extérieurs

*Cet article traite de la notion de frontage, soit l'espace situé entre la façade du bâtiment et la rue, qui forme une transition plus ou moins importante selon l'affectation. Il permet d'ores et déjà d'exiger que les projets prennent en compte l'identité de la rue et d'imposer si nécessaire une solution visant le maintien d'aménagements pré-existants. Il est complété pour mettre en avant le besoin de maintenir des espaces extérieurs de qualité, tant en termes urbanistiques que paysagers.*

#### Article 71 : Murs aveugles

*Cet article est complété afin que les murs aveugles puissent être habillés par de la végétation.*

#### Article 73 : Objets figurant dans un recensement

*Modification mineure actualisant le nom du service concerné.*

### Chapitre 3.11 – Dérogations

#### Article 79 : Dérogations

*La modification propose d'élargir le champ des dérogations pour se conformer pleinement aux possibilités offertes par l'art. 85 LATC, en ne les limitant plus à l'ordre, la hauteur et la longueur des constructions, mais à toute prescription du règlement du PGA ou des plans spéciaux (y compris celles concernant les constructions souterraines ou semi-enterrées). Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation n'est plus lié à la condition de ne pas augmenter de manière significative le total des surfaces brutes de plancher habitables.*

*L'objectif est d'offrir plus de souplesse lorsque le besoin est avéré et de permettre à des projets de qualité de voir le jour, même s'ils se distancient de certaines prescriptions. En effet, la pratique montre que le respect strict des règles de construction peut mener, selon le contexte bâti existant, à la réalisation de projets très peu qualitatifs, voir même péjorant pour le quartier. Dans ces cas, l'octroi d'une dérogation améliorant*

clairement la qualité d'un projet doit pouvoir être accordée.

La majorité des communes disposent d'une clause dérogatoire générale de ce type, qui reprend les possibilités de la LATC. On précise enfin que cette disposition ne donnera pas un pouvoir discrétionnaire à la Municipalité, puisque l'usage d'une clause dérogatoire au sens de l'art. 85 LATC ne peut se faire que pour des motifs objectifs, qui sont encadrés par la jurisprudence du Tribunal cantonal. Le texte de l'art. 79 RPGA tel que proposé donne en exemple certains de ces motifs, afin d'en clarifier la compréhension.

L'alinéa 4 précise que les dérogations requises doivent être indiquées dans la demande d'autorisation et sont incluses dans l'avis d'enquête publique, afin de garantir la transparence nécessaire vis-à-vis des personnes qui pourraient être touchées par le projet.

#### Article 80 : Dérogations mineures

Cet article est abrogé. En effet l'art. 79 modifié prévoit désormais tous les types de dérogations.

#### Article 81 : Constructions souterraines

Cet article, qui prévoyait un régime spécifique des constructions souterraines, est abrogé et remplacé par l'article 28a « Constructions souterraines » qui spécifie que les constructions souterraines ne peuvent désormais plus déborder de l'emprise des bâtiments, avec certaines exceptions. Les éventuelles dérogations concernant des constructions souterraines seront traitées par l'article 79 RPGA modifié.

### Chapitre 4.6 Zone d'utilité publique

#### Article 135 Stationnement

Cet article est abrogé. En lien avec la LATC et le plan des mesures OPair, il n'y a pas lieu de prévoir un régime d'exception pour le dimensionnement du stationnement privé lié à des demandes de permis de construire situées dans la zone d'utilité publique. L'article 61 s'applique.

### Chapitre 4.8 – Zone de parcs et espaces de détente

#### Article 138 : Constructibilité

Article modifié suite à l'abrogation de l'art. 81.

### Chapitre 4.9 – Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

#### Article 143 : Constructions souterraines

Article modifié suite à l'abrogation de l'art. 81.

#### Article 144 : Disposition particulière

Cet article est abrogé. En lien avec la LATC et le plan des mesures OPair, il n'y a pas lieu de prévoir un régime d'exception pour le dimensionnement du stationnement privé lié à des demandes de permis de construire situées dans la zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein-air. L'article 61 s'applique.

### Chapitre 4.10 Zone des rives du lac

#### Article 145 al. 1 Affectations

Modification mineure.

#### Article 151 Stationnement

Suppression de l'alinéa 3. En lien avec la LATC et le plan des mesures OPair, il n'y a pas lieu de prévoir un régime d'exception pour le dimensionnement du stationnement privé lié à des demandes de permis de construire situées dans la zone des rives du lac. L'article 61 s'applique.

#### Article 152 : Constructions souterraines

Article modifié suite à l'abrogation de l'art. 81.

## Chapitre 4.11 Aire et zone forestières

### Article 153 Législation forestière

*Modification mineure actualisant le nom du service concerné.*

### Article 154 : Restrictions d'usage

*Article modifié suite à l'abrogation de l'art. 81.*

## Titre V : Secteur soumis à un plan spécial d'affectation

### Article 155 : Définition

*Modification mineure actualisant le nom du service concerné.*

## Titre VI : Dispositions finales

### Article 159 : Espaces situés en retrait des LC radiées

*Article modifié suite à l'abrogation de l'art. 81*

### Article 161 : (nouveau) Dispositions transitoires

*L'article 161 regroupe les dispositions transitoires, lesquelles définissent le régime à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement communal sur le patrimoine arboré (al. 1) et du règlement communal concernant les taxes perçues en matière de permis de construire, d'habiter et d'utiliser et autres prestations analogues en matière de construction (al. 2). Il est ainsi demandé au Conseil communal de prévoir d'emblée l'abrogation des dispositions en question du PGA, mais d'en différer l'effet jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations correspondantes, afin d'éviter tant un vide juridique qu'une contradiction entre les normes.*

### Article 162 : (nouveau) Régime des territoires forains

*L'art. 162 RPGA prévoit le cas de figure où la présente modification du PGA entrerait en vigueur avant le plan d'affectation des territoires forains, qui est élaboré de manière parallèle. En effet, les territoires forains sont actuellement composés de plans partiels d'affectation qui renvoient au PGA. Le but est d'empêcher qu'ils soient temporairement soumis au régime plus restrictif du PGA modifié alors que celui-ci ne leur est pas destiné.*

*Cette disposition transitoire est ainsi prévue dans un but de proportionnalité et de stabilité des plans. Il ne se justifie pas que les territoires forains subissent deux changements de régime de suite, pour des motifs indépendants de la volonté du législateur communal (notamment en cas de procédures judiciaires différant l'entrée en vigueur du plan). En vertu de l'art. 162 RPGA, les territoires forains resteront soumis au régime actuel (étant précisé qu'une zone réservée est en force sur une partie du territoire) jusqu'à l'entrée en vigueur du plan d'affectation qui leur est spécifique.*

## 3.4. Équipement du terrain (article 19 LAT)

La présente procédure n'a pas d'incidence sur l'équipement du terrain.

## 4. Conformité

### 4.1. Conformité aux planifications de rang supérieur

#### Conceptions et plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT)

La présente procédure n'est pas liée aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération.

#### Plan directeur cantonal (PDCn) 2008 et adaptations (article 8 LAT)

Les objectifs visés par la MPGA sont en adéquation avec ceux du PDCn. Le projet, visant à adapter la ville au changement climatique et à mieux protéger le patrimoine bâti et naturel, s'inscrit plus particulièrement

dans les lignes d'actions et mesures suivantes :

- A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres
- A2 – Développer une mobilité multimodale
- A3 – Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines
- B3 – Stimuler la construction de quartiers attractifs
- Stratégie C – Encourager une vision dynamique du patrimoine
- E1 – Valoriser le patrimoine naturel
- E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

### **Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM 2016)**

La MPGA est conforme aux orientations stratégiques du PALM 2016, notamment :

- Orientation 1 – Développer l'agglomération vers l'intérieur
- Orientation 2 – Faire de l'armature urbaine la structure de développement
- Orientation 3 – Intensifier la vie urbaine en alliant qualité et densité
- Orientation 4 – Appuyer une politique proactive de production de logements répondant aux besoins des différentes catégories sociales
- Orientation 5 – Développer une mobilité favorisant les modes de transport durables, en lien avec l'urbanisation
- Orientation 6 – Aménager un réseau d'espaces verts, naturels et agricoles à l'échelle de l'agglomération
- Orientation 7 – Renforcer la performance environnementale de l'agglomération

## **4.2. Conformité aux planifications communales**

### **Plan directeur communal (PDCom adopté en 2022)**

La MPGA est conforme aux objectifs du PDCom de Lausanne adopté en 2022 (voir figure 1), lequel définit en particulier les axes prioritaires suivants :

- Axe 1 – Une ville résiliente et volontariste face au changement climatique
- Axe 2 – Une ville qui améliore le cadre de vie pour tout.e.s
- Axe 3 – Une ville valorisant l'identité et le patrimoine de ses quartiers
- Axe 4 – Une ville verte qui se développe avec la nature
- Axe 5 – Une ville favorisant les courtes distances et les mobilités durables
- Axe 6 – Une ville qui se densifie de façon mesurée et différenciée

### **Plan général d'affectation (PGA 2006) et plans spéciaux**

La présente procédure a pour but de modifier le règlement du PGA 2006 afin qu'il réponde aux enjeux urgents définis par la Municipalité en attendant sa radiation complète. Le PGA 2006 sera radié progressivement via l'élaboration de nouveaux PACom répondant aux objectifs du PDCom.

## **4.3. Conformité aux dispositions de la LAT**

### **Zones à bâtir (art. 15 LAT)**

Le présent projet ne crée pas de nouvelle surface en zone à bâtir.

### **Protection du milieu naturel (article 1, alinéa 2a, article 3, alinéa 2 LAT)**

Le projet est conforme aux articles précités, en renforçant la protection de la biodiversité.

### **Création et maintien du milieu bâti (article 1, alinéa 2b, article 3, alinéa 3 LAT)**

Le projet de MPGA permet de préserver et valoriser le tissu bâti existant. .

### **Développement de la vie sociale et décentralisation (articles 1, alinéa 2c et 3, alinéa 4 LAT)**

Le projet est adéquat avec les articles précités.

### **Maintien des sources d'approvisionnement (article 1, alinéa 2d LAT)**

Le projet ne crée pas de nouveaux impacts sur les sources d'approvisionnement. Le projet ne nécessite pas de compensation de surfaces d'assolement.

## **5. Annexe**

1. Rapport d'examen préalable de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL, 25 avril 2023).



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Lausanne  
Case postale 6904  
1002 Lausanne

Personne de contact : Laurent Gaschen  
T 021 316 74 19  
E laurent.gaschen@vd.ch  
N/réf. 192194 – LGN-SPN /mrn

Lausanne, le 25 avril 2023

**Commune de Lausanne – territoire urbain  
Plan d'affectation communal - modification partielle du règlement lié au plan général  
d'affectation  
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal, respectivement la modification partielle du règlement lié au plan général d'affectation.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	20.11.2022	Règlement Rapport explicatif
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Règlement	20.10.2022
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	20.10.2022

**PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet consiste à modifier certains articles règlementaires du plan général d'affectation datant de 2006 pour répondre à des enjeux climatiques et patrimoniaux. Les modifications visent principalement à :

- renforcer le recours aux énergies renouvelables, les économies d'énergies, la perméabilité des sols, la protection de la biodiversité/ du patrimoine bâti et vert ;
- à limiter davantage le stationnement des véhicules motorisés individuels ;
- à renforcer l'électro mobilité, notamment en imposant l'équipement ou le pré-équipement pour des bornes de recharges électriques pour voitures et deux roues.

Cette procédure est considérée comme urgente. La Municipalité envisage dans un second temps de réviser la planification de manière sectorielle dans le territoire urbain.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Mobilité	Plan de mobilité d'entreprise		DGMR-MT	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT, DGMR-P	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Mobilité	Installation portuaire		DGMR-MT	



Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Voie de communication historiques		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines et eaux météoriques		DGE-EAU-HG	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

#### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

#### **NORMAT**

Il n'y a pas de géodonnées interlis à transmettre. Néanmoins, un dossier au format.pdf est requis.

#### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Modification du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Par ailleurs, le préavis de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) est requis.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen  
urbaniste

**Copie**

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Laurent Gaschen  
T 021 316 74 19  
E laurent.gaschen@vd.ch  
N/réf. 192194 - LGN/mrn

Lausanne, le 25 avril 2023

**Commune de Lausanne – territoire urbain**  
**Plan d’affectation communal - modification partielle du règlement lié au plan général  
d’affectation**  
**Examen préalable**

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**Direction de l’aménagement (DGTL-DAM)**

---

Répondant : Laurent Gaschen  
T : 021 316.74,19  
M : laurent.gaschen@vd.ch  
Date du préavis : 15.03.2023

**Planifications supérieures : non conforme à transcrire**

Selon le rapport explicatif, les modifications proposées dans le cadre de la présente procédure sont en cohérence avec les objectifs du nouveau plan directeur communal (ci-après PDCom) et le plan climat lausannois. Afin de renforcer la justification du projet, la DGTL formule la demande suivante :

- Développer le chapitre 4.2, en citant les mesures du PDCom qui soutiennent le présent projet.
- Faire référence également aux mesures du plan climat lausannois et au plan climat Vaud.

**Justification et stabilité des plans : non conforme à transcrire**

La DGTL attire l’attention de la Commune sur le fait que les planifications sont établies pour 15 ans et que selon le principe de stabilité du droit, une modification anticipée d’un plan (moins de 15 ans après l’entrée en force) doit être justifiée par un changement de circonstances (art. 27 LATC). Par conséquent, les nouvelles règles fixées dans le cadre de la présente procédure devront être reprises dans les plans d’affectation (ci-après PA) de quartier qui seront établis prochainement. Toute nouvelle modification de règles récentes devra être dûment justifiée.

Demande :

Rapport 47 OAT

- P. 10 : (...) un travail fin à l'échelle des quartiers, travail qui reprendre les présentes modifications du RPGA en les adaptant le cas échéant aux besoins spécifiques identifiés ». Remplacer : en les adaptant le cas échéant aux besoins par et si nécessaire en les précisant, le cas échéant en fonction des besoins (...).

#### *Dispositions communes*

Les Plans généraux d'affectation (PGA) ont été supprimés de la LATC. Le PGA de 2006 sera à terme totalement remplacé par des PA portant sur tout ou partie du territoire communal. Par conséquent, il n'y aura plus de renvoi possible à des dispositions communes pour les nouveaux PA. Les PA par quartier devront fixer toutes les dispositions nécessaires. Ces dernières s'appliqueront uniquement à l'intérieur du périmètre du PA.

#### *Proportionnalité et faisabilité des mesures d'adaptation au changement climatique*

La modification a notamment pour but de fixer de nouvelles contraintes liées aux objectifs climatiques, paysagers et patrimoniaux (indice de pleine terre, quota de plantation, taille minimale des nouveaux sujets, etc...). Cependant, la justification de ces nouvelles contraintes, notamment des indices de pleine terre et leur faisabilité n'est pas suffisamment documentée. Il est nécessaire de développer l'argumentation à ce sujet.

Demande.s :

#### Rapport 47 OAT

- Justifier les indices de pleine terre et autres quotas et démontrer leur faisabilité dans les différentes zones.

#### **Coordination des procédures : non conforme, à analyser**

L'article 60 al. 1 et 2 propose une contribution compensatoire pour les arbres abattus. Une telle perception ne peut être prévue par le règlement du PGA. Elle doit être introduite dans le règlement sur les émoluments dont la modification doit être coordonnée à la présente planification.

#### Règlement

- Art. 60, al. 1 et 2 : définir dès à présent le montant de la contribution compensatoire, par une modification coordonnée du REG et adapter ces deux alinéas.

#### **Modifications de détail : non conforme transcrire**

#### Règlement

Demande.s :

- Titre : à nommer « Modification du règlement » et non pas modification du PGA
- Art. 40 al.4 : A supprimer car à l'heure actuelle, les données numériques n'ont pas valeur de foi publique. Seul les plans papier dûment signés font référence.

- Modifier l'article en fonction de ce qui précède.
- Art. 50 al. 3 : Préciser l'intention en exemplifiant les types d'aménagements /revêtements /plantations souhaitables, par exemple : revêtements perméables ? teintes claires ? plantation à propriété spécifiques ?
- Art. 52 al. 5 : Préciser la participation au fond public d'aménagement dans le REG.
- Art. 52 al. 6 : Supprimer la disposition ou préciser les règles applicables dans le présent document qui est opposable aux tiers.
- Art. 53 al. 4 : A la différence d'une directive Municipale, le Règlement de protection des arbres est adopté par le législatif. Remplacer la disposition par « Demeure réservé, le règlement de protection des arbres ».
- Art. 60 al.3 : Supprimer la disposition. Seule une procédure LATC pourra abroger les art. 56 à 60.
- Art. 61 : Supprimer la colonne « Territoire forains » car le secteur fait l'objet d'une planification.
- Art. 65a al. 7 : La contribution compensatoire doit être connue. Fixer le montant de la taxe dans le REG.
- Art. 73 2 bis : Supprimer la disposition ou alors établir un plan pour figurer les constructions ciblées par la mesure (plan opposable au même titre que le règlement). Vérifier également s'il s'agit du périmètre A ou de l'objectif de sauvegarde A.
- Art. 81 al.2 let.a : La dernière phrase permet de déroger à une dérogation. Il conviendrait de fixer une limite maximale pour ne pas tendre vers l'arbitraire.

---

#### **Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)**

---

#### **Sites et projets stratégiques (SPS)**

---

Répondante : Isabelle Merle  
T : 021 316 64 60  
M : isabelle.merle@vd.ch  
Date du préavis : 19.01.2022

N'a pas de remarque à formuler.

---

#### **Agglomérations et régions**

---

Répondante : Cynthia Martignier  
T. 021 316 76 32  
M cynthia.martignier@vd.ch  
Date du préavis : 31.01.2022

La modification du plan général d'affectation ne concerne que quelques articles du règlement, afin d'apporter une réponse rapide aux enjeux urgents d'ordre climatiques et patrimoniaux identifiés par la Municipalité dans le cadre de la révision du PGA. Il n'y a pas d'impact sur le potentiel d'accueil en habitants pour l'agglomération Lausanne-Morges.

### **Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières**

---

Répondant : Denis Leroy  
T : 021 316 64 42  
M : denis.leroy@vd.ch  
Date du préavis : 08.12.22

N'a pas de remarque à formuler.

---

### **DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

---

Répondante : Céline Pahud  
T : 021 316 75 55  
M : celine.pahud@vd.ch  
Date du préavis : 28.11.2022

### **Energie : non conforme à transcrire**

#### Règlement

Demande.s :

- L'article 25b al. 1 sur la conception architecturale des bâtiments contient des dispositions contraignantes pour les propriétaires : standards énergétiques pour les bâtiments neufs et utilisation de l'énergie solaire. Sur les parcelles privées, les communes n'ont pas la compétence d'être plus contraignantes que la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) pour ces éléments, lesquels sont légiférés par la LVLEne. La DGE-DIREN demande une reformulation de ces alinéas sous forme d'incitation.
- L'article 39 al. 1 concernant le raccordement au réseau de chauffage à distance doit faire référence à l'article 25 LVLEne, lequel stipule que les bâtiments en question doivent se raccorder ou couvrir une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération.
- L'article 39 al. 2 impose sur tout le territoire communal le raccordement au chauffage à distance ou un approvisionnement en chaleur basé sur des énergies renouvelables pour les bâtiments concernés. Selon l'article 16g LVLEne, les communes ont la possibilité d'imposer un agent énergétique donné sur la base d'une étude de planification

énergétique réalisée par la commune en amont ou dans le cadre du PA. Le dossier ne comportant pas de planification énergétique, la DGE-DIREN demande que l'article 39 al. 2 soit supprimé.

---

## Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

---

### Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

---

#### Protection contre les accidents majeurs

Répondant : Lise Castella  
T : 021 316 43 61  
M : lise.castella@vd.ch  
Date du préavis : 07.12.2022

#### **Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs : non conforme à transcrire**

#### Règlement

Depuis 2013, selon l'art. 11a OPAM, la prévention des accidents majeurs doit être prise en compte dans les plans d'affectation. Cette coordination peut conduire à des mesures de protection qui doivent être intégrées dès la conception architecturale des bâtiments. Cette dernière faisant l'objet de mesures particulières dans le projet de modifications du PGA (cf. art 25b), l'OPAM doit y être intégrée.

#### Demande.s :

- Le règlement doit inclure un article traitant de la thématique des accidents majeurs. La DGE-ARC propose d'ajouter un article 25c qui pourrait être formulé de la façon suivante :

*Tout projet de construction ou de transformation localisé dans le périmètre de consultation du risque OPAM doit comprendre des mesures de protection spécifiques (constructives, techniques et liées à l'affectation des locaux) et une étude de risque peut être exigée.*

*Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM.*

*À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.*

---

## Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

---

### Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget  
T : 021 316 75 36  
M : emmanuel.poget@vd.ch  
Date du préavis : 02.12.2022

N'a pas de remarque à formuler.

---

**Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)**

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Répondante : Denise Bussien-Grosjean  
T : 021 316 00 37  
M : denise.bussien-grosjean@vd.ch  
Date du préavis : 03.11.2022

N'a pas de remarque à formuler.

---

**Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

---

**Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)**

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre  
T : +41 21 316 47 94  
M : nicolas.gendre@vd.ch  
Date du préavis : 13.01.23

**Dangers naturels : non conforme à analyser**

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

Demande.s :

La thématique des dangers naturels n'est pas concernée dans ce PA. Elle sera abordée ultérieurement dans des planifications plus détaillées.

En vue de ces démarches d'affectation à élaborer ultérieurement, la DGE rappelle les éléments suivants.

Un travail en étroite collaboration devra être réalisé entre le mandataire et un ou des spécialistes en dangers naturels. Ce ou ces spécialistes devront se pencher sur la question des risques, tous aléas confondus, et préconiser au besoin des concepts de mesures et/ou émettre des



recommandations. Ce ou ces spécialistes seront également un appui à la transcription des dangers dans le plan et le règlement et à l'intégration de la problématique DN dans le Rapport 47 OAT.

Ce travail de collaboration devra être justifié dans une lettre signée par le ou les bureaux, mise en annexe du Rapport 47 OAT.

Pour plus d'informations, lire la fiche d'application de la DGTL ainsi que le document « Règles de base » paru en juillet 2021 sur le site du canton de Vaud ([www.vd.ch](http://www.vd.ch)).

#### Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Füllemann

T : +41 21 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 18.11.2022

**Sol : non conforme, à transcrire.**

Le domaine environnemental sol n'est pas traité excepté l'introduction de la notion de protection des surfaces de pleine terre.

#### Règlement

- La problématique généralisée sur le territoire de la pollution des sols – notamment en dioxines et furanes – implique la nécessité d'introduire un chapitre spécifique pour définir les règles applicables à la gestion de cette problématique sur les chantiers de construction, ainsi que la valorisation des sols.

#### Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

---

#### Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Répondant : Yves Châtelain

T : 021 316 75 16

M : yves.chatelain@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

**Espace cours d'eau : non conforme à transcrire**

#### Règlement

Article 26 Protection des cours d'eau

Demande :

- Changer l'énoncé de l'article comme suit :

« *Un espace cours d'eau est déterminé selon la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux et l'OEaux). »*

Une mise en conformité avec délimitation de l'espace réservé aux eaux en plan est nécessaire à court terme.

#### Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 10.01.2023

#### **Eaux souterraines : non conforme à transcrire**

##### Règlement

Selon le cinquième alinéa de l'article 5 du règlement vaudois sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL du 31.08.2011), l'installation de sondes géothermiques à l'intérieur des bâtiments est interdite. La teneur du second alinéa de l'article 39a introduit une contrainte allant à l'encontre de la législation cantonale préexistante. L'implantation des sondes géothermiques doit rester possible en dehors de la limite des constructions.

Demande :

- Modifier l'alinéa 2 de l'article 39a afin que ce dernier ne soit pas contradictoire avec la législation cantonale.

#### **Eaux météoriques : non conforme à transcrire**

##### Règlement

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Demande :

- Introduire un article mentionnant cette obligation légale.

---

**Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

---

Répondant : Nicolas Hausel  
T : 021 557 86 46  
M : nicolas.hausel@vd.ch  
Date du préavis : 06.01.23

**Règlement et rapport OAT 47 : conforme**

Il s'agit d'une modification du PGA de 2006 dans le but d'adapter au plus vite les bases réglementaires aux enjeux actuels. Cette étape s'inscrit dans la démarche en cours de révision globale du PGA.

Après vérification attentive du dossier, les modifications proposées sont conformes aux législations sur la protection de la nature et du paysage et ne suscitent pas de demande de la part de la DGE-BIODIV.

---

**Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

---

Répondante : Nathalie Grandjean  
T : 021 316 61 54  
M : nathalie.grandjean@vd.ch  
Date du préavis : 13.02.2023

La DGE-FORET salue les efforts de l'autorité communal visant à renforcer la prise en compte des questions environnementales et climatiques et en particulier l'attention portée au patrimoine arboré et aux infrastructures vertes.

La DGE-FORET délivre un préavis favorable aux modifications du règlement qui n'ont pas d'incidence sur l'application de la législation forestière.

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)</b>
---

---

**Division monuments et sites (DGIP-MS)**

---

Répondant : Caroline Caulet Cellery / Joy Guardado  
T : 021 316 73 34 – 021 316 86 80  
M : caroline.caulet-cellery@vd.ch / joy.guardado@vd.ch  
Date du préavis : 14.11.2022

**ISOS : conforme**

Pas de remarque.

**Recensement architectural et mesures de protection spéciales : conforme**

Pas de remarque.

**IVS : non conforme à transcrire**

Les voies IVS d'importance nationales sont soumises à l'OIVS. Leur substance ne doit pas être impactée par des travaux.

Règlement

Demande.s :

- Aucun article ne fixe des prescriptions pour protéger la substance des voies IVS d'importance nationale. La DGIP-MS demande d'en définir un.

Rapport 47OAT

Demande.s :

- La DGIP-MS demande de compléter le R47OAT en incluant un chapitre sur les objets IVS et les mesures de protection prises dans le règlement.

Note de la DGTL : Les IVS d'importance nationale doivent par conséquent être représentées sur un plan.

**Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)**

Répondant : Susan Ebbutt  
T : 021/316.73.32  
M : susan.ebbutt@vd.ch  
Date du préavis : 30.11.22

**Archéologie : conforme**

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

Répondant : Guy Müller  
T : 058 721 24 07  
M : guy.mueller@eca-vaud.ch  
Date du préavis : 07.11.2022

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**

**Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)**

Répondant : Patrick Boillat  
T : 021 316 72 13  
M : patrick.boillat@vd.ch  
Date du préavis : 27.03.2023

**DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)**

**Plans de mobilité d'entreprise : non conforme à transcrire**

Sur la base de l'article 24 al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), de la mesure A25 « Politique de stationnement et plans de mobilité » du Plan directeur cantonal (PDCn) et de la mesure MO-5 « Plans de mobilité » du plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne -Morges en vigueur, et en cohérence avec le Plan directeur communal récemment adopté par le Conseil communal et en voie d'approbation par le Conseil d'Etat (notamment la mesure M.14 du chapitre B.6 « Stationnement » du volet thématique B « Mobilité »), et avec la mesure n°64 du Plan climat de la Ville de Lausanne, la DGMR-MT demande que le règlement du Plan général d'affectation (PGA) soit complété par des dispositions définissant les situations dans lesquelles l'établissement et la mise en œuvre de plans de mobilité d'entreprise doivent être obligatoires.

La mesure MO-5 « Plans de mobilité » du plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges en vigueur stipule notamment que « lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'entreprises ou d'établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, ...) de plus de 50 employés, un plan de mobilité est élaboré et mis en œuvre ». Par ailleurs, la mesure prévoit que « lorsque cela s'avère pertinent, l'élaboration de plans de mobilité est exigée dans les dispositions réglementaires des nouvelles planifications (PGA, P PA, PQ), notamment dans le cas de planifications prévues pour accueillir de nombreux emplois ». Enfin, la mesure MO-5 charge les communes de veiller à l'élaboration de plans de mobilité par les entreprises et les établissements (publics et privés) pour lesquels ceux-ci sont requis.

Compte tenu de ces éléments, la DGMR-MT demande que les dispositions à inclure dans le règlement du PGA rendent obligatoire l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de mobilité d'entreprise pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment regroupant plus de 50 employés faisant l'objet d'un agrandissement, de transformations ou d'un changement d'affectation important.

Concrètement, ces dispositions devront distinguer deux cas de figure :

- dans le cas où l'entreprise (ou les entreprises) ou l'établissement (ou les établissements) occupant la construction sont connus au stade de la demande de permis de construire, le dossier de demande de permis de construire devra comprendre un plan de mobilité adapté et conforme aux objectifs visés par le plan des mesures OPair, et la délivrance du permis de construire sera conditionnée à l'existence d'un tel plan ;

- dans le cas où l'entreprise (ou les entreprises) ou l'établissement (ou les établissements) occupant le bâtiment ne sont pas connus au stade de la demande de permis de construire, l'élaboration d'un plan de mobilité adapté et conforme aux objectifs visés par le plan des mesures OPair devra constituer une charge au permis de construire et une condition à la délivrance du permis d'utiliser.

Ces dispositions préciseront également que, dans tous les cas de figure, la Municipalité s'assurera de la bonne mise en œuvre du plan de mobilité dans les deux ans suivant la délivrance du permis d'utiliser, et qu'elle a le pouvoir d'exiger la mise en place d'un plan de mobilité de site, lorsqu'un tel plan est adapté au contexte.

Un plan de mobilité vise à encourager les usagers d'un site à privilégier des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle pour leurs déplacements. Pour ce faire, le plan de mobilité s'appuie sur un ensemble cohérent de mesures complémentaires, en particulier des mesures de gestion du stationnement, d'incitation à l'utilisation des transports publics/collectifs, d'encouragement à l'usage de la mobilité douce ou au covoiturage.

Pour plus de précisions :

- contacter la responsable mobilité durable, Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), Division management des transports, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.73.75, Email : [info.dgmr-mobilite@vd.ch](mailto:info.dgmr-mobilite@vd.ch).
- consulter le site : <https://www.vd.ch/themes/mobilite/plan-de-mobilite-dentreprise>.

### Règlement

Demande :

- compléter le règlement du PGA avec des dispositions relatives à l'obligation d'établissement et de mise en œuvre de plans de mobilité d'entreprise, conformément aux prescriptions ci-avant, et modifier l'article 5 « Présentation du dossier » en conséquence.

### **Mobilité douce : non conforme à transcrire**

#### *Chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre*

Le territoire de la commune de Lausanne est traversé par plusieurs itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Certains d'entre eux sont également répertoriés comme itinéraires « SuisseMobile - La Suisse à pied ». L'inventaire peut être visualisé sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce).

Sur la base des articles 1 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la fiche D21 « Réseaux touristiques et de loisirs » du Plan directeur cantonal (PDCn), la conservation, la continuité et la sécurité de ces itinéraires doivent être garanties.

De plus, conformément à l'article 7 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), si les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans doivent être supprimés en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer, en tenant compte des conditions locales.

Le règlement du Plan général d'affectation (PGA) ne prévoit aucune disposition visant à garantir la conservation, la continuité, la sécurité et, cas échéant, le remplacement des itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Par conséquent, la DGMR-MT demande que le règlement du PGA soit complété par un article spécifique répondant à ces enjeux.

### Règlement

Demande :

- compléter le règlement du PGA par un article visant à garantir la conservation, la continuité et la sécurité des itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires « SuisseMobile - La Suisse à pied » traversant le territoire communal, et précisant que toute suppression d'itinéraire imposera la mise en place d'un itinéraire de remplacement, qui sera à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

### *Conservation d'itinéraires « SuisseMobile – La Suisse à vélo »*

Le territoire de la commune de Lausanne est traversé par plusieurs itinéraires de « SuisseMobile - La Suisse à vélo ». Ces itinéraires sont assimilables à des réseaux de voies cyclables pour les loisirs au sens de l'art. 4 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 01.01.2023), et peuvent être visualisés sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce).

En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), au Plan directeur cantonal (Mesures A23 « Mobilité douce » et D21 « Réseaux touristiques et de loisirs ») et aux articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706), la continuité et la sécurité de ces itinéraires doivent être garanties.

De plus, conformément à l'article 9 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706), si des voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, les autorités compétentes doivent en assurer un remplacement approprié par des voies existantes ou par de nouvelles voies, en tenant compte de l'intérêt public et des conditions locales.

Le règlement du Plan général d'affectation (PGA) ne prévoit aucune disposition visant à garantir la conservation, la continuité, la sécurité et, cas échéant, le remplacement des itinéraires de « SuisseMobile - La Suisse à vélo ». Par conséquent, la DGMR-MT demande que le règlement du PGA soit complété par un article spécifique répondant à ces enjeux.

### Règlement

Demande :

- compléter le règlement du PGA par un article visant à garantir la conservation, la continuité, la sécurité et, cas échéant, le remplacement des itinéraires de « SuisseMobile - La Suisse à vélo » traversant le territoire communal.

#### **Installation portuaire : non conforme à transcrire**

*Proximité aux installations d'une entreprise concessionnaire de navigation – Préavis de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN)*

La MPGA introduit un nouvel alinéa à l'article 147 portant sur la constructibilité de la zone des rives du lac. Concrètement, ce nouvel alinéa permet la réalisation d'une nouvelle construction de type centrale de production d'énergie majoritairement renouvelable.

Le rapport 47 OAT précise que l'installation envisagée a déjà fait l'objet d'une présentation auprès de la CIPE en 2022, car elle nécessite une étude d'impact sur l'environnement. A cette occasion la DGMR a relevé la nécessité de consulter la CGN. Le présent préavis reprend et adapte à la MPGA l'argumentaire et les demandes formulés par la DGMR à la CIPE en 2022.

Le projet de centrale de production d'énergie justifiant l'ajout d'un nouvel alinéa à l'art. 147 du règlement du PGA est situé à proximité immédiate d'installations de la CGN, et le document explicatif pour la CIPE « Projet PAC Aquathermie CAD SIL » mentionne en particulier qu'une conduite est prévue « au niveau des bassins de la CGN ».

Conformément à l'article 1 al. 4 de la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) qui se réfère à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), la CGN doit être consultée et un préavis de l'entreprise doit être joint au dossier de la MPGA soumis à l'examen préalable.

Aucun document attestant de la démarche requise n'est joint au dossier soumis à examen préalable.

L'avis de l'entreprise de transport public doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise de transport public (art. 18m al.3 LCdF).

#### Rapport 47 OAT

Demande :

- compléter le dossier avec un préavis de la CGN et adapter cas échéant le règlement du PGA en fonction du préavis de la CGN.

DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)



**Mobilité douce : non conforme à transcrire**

*Circulation des piétons et des vélos / Réseaux de chemins pour piétons et réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne*

Le règlement du PGA ne comprend aucune disposition visant à favoriser la circulation des piétons et l'aménagement de « réseaux de chemins pour piétons » au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704). De même, il ne comprend aucune disposition visant à favoriser la circulation des vélos et l'aménagement de « réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne » au sens de l'art. 3 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706), ou en d'autres termes de voies cyclables à fonction « utilitaire ».

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), des articles 2 al. 3 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), des articles 3 al. 3, 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706), du Plan directeur cantonal (Mesure A23 « Mobilité douce »), du Plan directeur communal récemment adopté par le Conseil communal et en voie d'approbation par le Conseil d'Etat (chapitres B.2. « Piétons » et B.3. « Vélos » du volet thématique B « Mobilité », en particulier mesures piétons M.8. et vélos M.11.), du Plan climat de la Ville de Lausanne (Axe 8 : augmentation de la part de la mobilité active, en particulier mesures n°36 et 38), et de la Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2035, la DGMR-P estime que le règlement du PGA doit être complété.

Règlement :

Demande :

- compléter le règlement du PGA par un article visant à favoriser la circulation des piétons et des vélos, et donnant latitude à la Municipalité, lorsque des besoins sont identifiés, de convenir d'un droit d'usage en faveur des déplacements à pied et/ou à vélo sur des parcelles privées, et/ou de conditionner l'octroi d'un permis de construire à la cession de surfaces nécessaires à la réalisation de ces réseaux. La DGMR-P propose la formulation suivante pour cet article : « La Municipalité favorise les déplacements à pied et à vélo. Pour ce faire, lorsque des besoins sont identifiés, elle convient d'un droit d'usage en faveur des déplacements à pied et/ou à vélo sur des parcelles privées et peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la cession de surfaces nécessaires à la réalisation de chemins pour piétons et de voies cyclables. »

**Stationnement : non conforme à transcrire**

*Stationnement pour voitures – Plan des secteurs de stationnement*

Comme indiqué en page 14 du rapport 47 OAT, la MPGA radie le plan des secteurs de stationnement. Pourtant, l'art. 3 « Pièces du dossier PGA » comprend toujours une indication selon laquelle le PGA est notamment constitué du « Plan des secteurs de stationnement – échelle 1 :10'000 ». Cette mention doit donc être supprimée.

Règlement :

Demande :

- corriger l'art. 3 « Pièces du dossier PGA » en supprimant la mention du « Plan des secteurs de stationnement – échelle 1 :10'000 ».

*Stationnement pour voitures – Chapitre 3.7 « Places de stationnement » - Article 61*

L'article 61 traite exclusivement de l'aménagement de places de stationnement pour les voitures. Pour plus de clarté, et par analogie à ce qui est fait à l'article 65a alinéa 1 pour les vélos, il convient de compléter son alinéa 1 en ajoutant « pour voitures » après « Les besoins en places de stationnement ».

Par ailleurs, dans sa formulation actuelle, l'article ne permet pas la remise en question de l'offre en stationnement existante qui dépasse les prescriptions de la MPGA.

Sur la base du Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), en particulier de sa mesure MO-3 « Stationnement privé », et du Plan directeur cantonal (PDCn), en particulier de sa mesure A25 « Politique de stationnement et plans de mobilité », considérant les intérêts publics prépondérants de qualité de l'air, de santé publique, de changement climatique et de politique générale de transport, dans le respect du principe de proportionnalité, et en cohérence avec la mesure 54 « Diminuer la surface dédiée au stationnement des TIM » du Plan climat de la Ville de Lausanne, la DGMR-P demande que l'article 61 soit complété par un nouvel alinéa reprenant la formulation ci-après.

Règlement :

Demande :

- corriger l'art. 61 du règlement du PGA de la manière suivante :
  - o compléter l'alinéa 1 de l'art. 61 en ajoutant « pour voitures » après « Les besoins en places de stationnement », ce qui donne la formulation suivante : « Les besoins en places de stationnement pour voitures sont définis par les normes VSS. » ;
  - o ajouter un nouvel alinéa en reprenant la formulation suivante : « Dans le cas d'un agrandissement, d'une transformation ou d'un changement d'affectation, le nombre de places admissibles est calculé en considérant l'ensemble des surfaces du bâtiment, existantes et nouvelles ou modifiées. Le permis de construire est conditionné à la mise en conformité du nombre de places de stationnement avec les dispositions du présent article.»

*Stationnement pour voitures – Chapitre 3.7 « Places de stationnement » - Article 61a*

L'art. 61a stipule que « La Municipalité peut exiger un nombre de places minimum lorsque le contexte le nécessite ».

Le recours au terme « minimum » prête à confusion avec le pourcentage minimum inclus dans le tableau de l'art. 61 al. 3. Pour éviter toute confusion, la DGMR-P préconise de supprimer cette phrase de l'art. 61a et, en remplacement, de modifier l'alinéa 3 de l'art. 61 par la formulation suivante : « La Municipalité détermine le nombre de places à réaliser sur la base du tableau suivant,

qui définit le nombre de places admissibles. Lorsque le contexte le nécessite, elle peut exiger un nombre de places supérieur au minimum admissible ».

Par ailleurs, l'article 61a inclut une numérotation d'alinéa (alinéa 1), alors qu'il ne comprend qu'un seul alinéa. Cet élément doit être corrigé.

Règlement :

Demande :

- corriger l'art. 61a du règlement du PGA de la manière suivante :
  - o supprimer la phrase « La Municipalité peut exiger un nombre de places minimum lorsque le contexte le nécessite » et, en remplacement, modifier l'alinéa 3 de l'art. 61 selon la formulation proposée ci-avant ;
  - o supprimer la numérotation d'alinéa.

*Stationnement pour voitures – Chapitre 3.7 « Places de stationnement » - Article 62*

L'article 62, qui porte sur l'emplacement des places de stationnement, fait référence à un nombre de places « exigibles ». Ce terme est superflu dans cet article et doit être supprimé.

Règlement :

Demande :

- corriger l'art. 62 en supprimant le terme « exigibles ».

*Stationnement pour voitures – Chapitre 3.7 « Places de stationnement » - Article 63*

L'alinéa 1 de l'art. 63. « Places pour résidants » stipule que « les places de stationnement destinées aux résidants sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation importants ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement ». Le contenu de cet alinéa n'est pas cohérent avec l'art. 61, qui permet la construction de logements dépourvus de stationnement pour voitures. La DGMR-P demande la suppression de cet alinéa, ou alors sa modification en reprenant la formulation suivante : « Les places de stationnement destinées aux résidants sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement, toute transformation ou tout changement d'affectation importants lorsque la Municipalité exige un nombre de places supérieur au minimum admissible en raison du contexte ».

L'alinéa 2 de l'art. 63 précise que « la Municipalité peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible (...) ». Le recours au terme « exigible » crée de la confusion avec le terme « admissibles » utilisé à l'art. 61. La DGMR-P demande la modification de cet alinéa en reprenant la formulation suivante : « la Municipalité peut imposer un nombre de places inférieur au maximum admissible (...) ».

Règlement :

Demande : corriger l'art. 63 du règlement du PGA de la manière suivante :

- supprimer l'alinéa 1 ou le modifier en reprenant la formulation proposée ci-avant ;
- modifier l'alinéa 2 en reprenant la formulation proposée ci-avant.

*Stationnement pour voitures – Zone d'utilité publique et zone des rives du lac*

L'art. 135 « Stationnement » relatif à la zone d'utilité publique stipule que le chapitre 3.7 « Places de stationnement » n'est pas applicable, et ajoute que « la Municipalité détermine de cas en cas le nombre de places de stationnement pouvant être réalisé ». L'alinéa 3 de l'art. 151 « Stationnement » relatif à la zone des rives du lac précise également que le chapitre 3.7 « Places de stationnement » n'est pas applicable.

En référence à l'article 24 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) et à l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le règlement de la planification doit se référer explicitement aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40 281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures.

Par ailleurs, le projet se situant dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges, il est soumis au Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), et en particulier à sa mesure MO-3 « Stationnement privé », qui impose le dimensionnement de l'offre en stationnement des activités sur la base du taux minimum (bas de la fourchette) de prise en compte des valeurs indicatives (besoin limite) de la norme VSS en vigueur.

L'art. 61 du chapitre 3.7 « Places de stationnement » se réfère aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports pour la définition des besoins en places de stationnement. En outre, cet article est conforme à la mesure MO-3 « Stationnement privé » du plan de mesures OPair. Enfin, il a une portée générale et s'applique à tout type d'activité.

Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de prévoir un régime d'exception pour le dimensionnement du stationnement privé lié à des demandes de permis de construire situées dans la zone d'utilité publique ou dans la zone des rives du lac. En conséquence, les art. 135 et 151 al. 3 doivent être supprimés.

Règlement :

Demande :

- supprimer les art. 135 et 151 al. 3.

*Stationnement pour vélos*

En référence à l'article 24 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), à la mesure A23 « Mobilité douce » du Plan directeur cantonal (PDCn), à la mesure MO-8 « Infrastructures de mobilité douce » du plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges en vigueur, au Plan directeur communal récemment adopté par le Conseil communal et en

voie d'approbation par le Conseil d'Etat (chapitre B.3. « Vélos » du volet thématique B « Mobilité », en particulier mesure M.10.), et au Plan climat de la Ville de Lausanne (Axe 8 : augmentation de la part de la mobilité active, en particulier mesure n°33), le règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 40 065 et VSS 40 066) afin de fixer la quantité et la qualité des places de stationnement pour les vélos à aménager.

Par ailleurs, en application de l'article 32 al. 1bis du règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), « les immeubles destinés à l'habitation collective ou à une activité doivent être pourvus de garages pour deux-roues légers motorisés ainsi que d'un local ou d'un couvert adapté aux deux-roues légers non motorisés ».

La MPGA introduit un nouvel article 65a qui fixe notamment les règles applicables pour déterminer la quantité et la qualité des places de stationnement pour les vélos à aménager lors de toute nouvelle construction, tout agrandissement ou tout changement d'affectation. A ses alinéas 1, 4 et 5, cet article renvoie aux normes VSS 40 065 et 40 066 en vigueur. Considérant que les numéros des normes VSS peuvent changer au cours du temps, la DGMR-P demande que ces références soient remplacées par un simple renvoi à « la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur ».

#### Règlement :

Demande :

- corriger l'art. 65a du règlement du PGA de la manière suivante :
  - o remplacer les références aux normes VSS 40 065 et 40 066 des alinéas 1, 4 et 5 par un renvoi à « la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur » ;
  - o considérant que le texte concerne « les places de stationnement vélos pour visiteurs », corriger l'alinéa 6 en remplaçant le texte « accessible sans obstacle et situé proche des entrées principales » par « accessibles sans obstacle et situées proches des entrées principales ».

#### *Stationnement deux-roues motorisés*

L'alinéa 1 de l'article 66 « Deux-roues motorisés » du règlement du PGA est formulé de manière ambiguë et appelle une correction pour plus de clarté. Le texte de cet alinéa compris dans la MPGA est le suivant : « Un nombre de places de stationnement, réservées aux deux-roues, doit être aménagé. Ce nombre est défini comme suit (...) ».

#### Règlement :

Demande :

- remplacer le texte de l'alinéa 1 de l'article 66 par le texte suivant : « Des places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés doivent être aménagées. Le nombre de places pour deux-roues motorisés à aménager est défini comme suit (...) ».

*Bornes de recharge électrique*

L'article 66a inclut une numérotation d'alinéa (alinéa 1), alors qu'il ne comprend qu'un seul alinéa. Cet élément doit être corrigé.

Règlement :

Demande :

- supprimer la numérotation d'alinéa.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 07.12.2022

N'a pas de remarque à formuler.

**SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

**Economie régionale**

---

Répondante : Sophie Logean

T : 021 316 62 66

M : sophie.logean@vd.ch

Date du préavis : 01.12.2022

N'a pas de remarque à formuler.

**Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo/DE)**

---

Thématique : principes d'aménagement / équipements

Répondant : Christian Hoenger / Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch (M. Hoenger a quitté l'admin cant depuis fin décembre 2022)

Date du préavis : 16.12.2022

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)**

**Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)**

Répondante : Muriel Gross  
T : 021 316 31 45  
M : muriel.gross@vd.ch  
Date du préavis : 05.12.2022

N'a pas de remarque à formuler.

**SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)**

Répondant : Olivier Swysen  
T : 021 316 39 47  
M : olivier.swysen@vd.ch  
Date du préavis : 12.01.2023

N'a pas de remarque à formuler.

**SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**

**Protection civile (SSCM-PCI)**

Répondante : Pamela Nunez  
T : 021 316 51 36  
M : pamela.nunez@vd.ch  
Date du préavis : 28.11.2022

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi.

Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.